

---

---

**Bill pour faciliter et procurer un remède plus prompt et plus efficace que ci-devant dans certaines parties y mentionnées voisines de la ligne de la Province, contre les Débiteurs frauduleux et qui s'absentent.**

**V**U qu'en raison de l'éloignement ou se trouvent les Seigneuries et *Townships* du Comté de *Bedford*, qui avoisinent la ligne de la Province, du siège de la Justice, des Débiteurs insolubles et frauduleux échappent très souvent à la poursuite de ceux de leurs Créanciers, résidant en cette Province, et s'éloignent de la Jurisdiction des Cours en Loi de Sa Majesté, emportant avec eux dans les *Etats-Unis*, leurs effets et meubles avant qu'il soit possible de procéder contre eux suivant le cours ordinaire de la Loi et les empêcher de s'évader ou se saisir de leurs meubles et effets ce qui ne peut qu'occasionner des pertes considérables et même causer la ruine de divers sujets de Sa Majesté; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Et il est par le présent statué par ladite autorité, que dans tous les cas depuis et après la passation de cet Acte, ou suivant la loi, un *Capias* ou prise de Corps, ou saisie peut-être émané contre la Personne ou meubles d'aucun Débiteur, avant d'intenter une poursuite ou obtenir Jugement, il sera loisible à aucun Juge de Paix résidant dans le dit Comté de *Bedford* ou au Commissaire qui aura été spécialement nommé à cet effet par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté à *Montréal*, (l'affidavit ou serment; tel que requis par la loi en pareil cas, ayant été préalablement pris devant lui; lequel serment tout Juge de Paix ou Commissaire est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer;) d'émaner un *Capias* ou prise de Corps ou saisie

Préambule.

Les Juges de Paix ou Commissaires spécialement nommés à cet effet dans le Comté de *Bedford* pourront, en certains cas, émaner des *Capias* ou prise de corps &c.